Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires

Assemblée Générale Mixte du 10 juin 2025
12ème et 13ème résolutions

Grant Thornton
Commissaire aux comptes

29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

The Blockchain Group
Société anonyme
au capital de 3.735.377,96 €

Tour W - 102, Terrasses Boieldieu
92800 Puteaux

BCRH & Associés
Commissaire aux comptes

3, rue d'Héliopolis
75017 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires

The Blockchain Group

Assemblée Générale Mixte du 10 juin 2025
12ème et 13ème résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et règlementaires, sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute société dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et, par des dispositions équivalentes, pour des investisseurs étrangers, à des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel (ou dont les sociétés de gestion ou entités ou personnes qui les gèrent ou prennent leurs décisions d'investissement, investissent à titre habituel) dans le secteur du Web2 / Web3, de la data intelligence, de l'intelligence artificielle, des fintech, des cryptomonnaies et/ou de la technologie blockchain ; et/ou

- des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le secteur du Web2 / Web3, de la data intelligence, de l'intelligence artificielle, des fintech, des cryptomonnaies et/ou de la technologie blockchain et/ou des services d'investissement et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société.

Pour un montant nominal maximum de 500.000.000 euros, étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond nominal global visé à la 13ème résolution et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce,

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder le montant de 10.000.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 13ème résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de présente assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 26 mai 2025

Les commissaires aux comptes

Grant Thornton **Membre français de Grant Thornton International**	**BCRH & Associés** **Membre de PKF Arsilon**
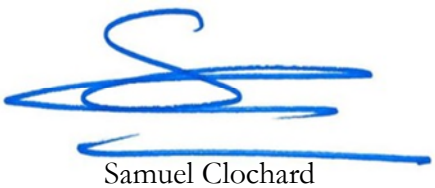	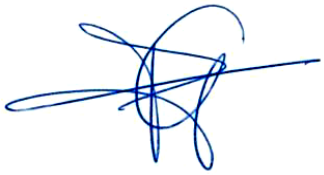
Samuel Clochard Associé	Paul Gauteur Associé